



Arrêt

n° 66 011 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J.-F. HAYEZ loco Me J.Y. CARLIER, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Décision concernant Monsieur [G.M.] :

« A. Faits invoqués

Le 24 janvier 2008, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. Le 23 mai 2008, le Commissariat général a pris, en ce qui vous concerne, une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le 6 juin 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, instance qui a annulé celle-ci en date du 22 janvier 2009.

Entendu à nouveau par le Commissariat général, vous déclarez les faits suivants :

Vous seriez de nationalité algérienne et d'origine Kabyle.

En 1993, votre beau-frère, ressortissant belge, aurait quitté l'Algérie suite au climat d'insécurité de l'époque. Vous auriez alors repris la gestion de son garage à Oued Rihou, établissement dans lequel vous auriez également été actionnaire. En 1996, alors que vous étiez en déplacement, des terroristes auraient fait irruption sur votre lieu de travail afin de s'en prendre à vous et à votre beau-frère. Ne vous trouvant pas, ils auraient enlevé et tué votre secrétaire. Suite à cela, vous auriez pris la fuite et vous seriez installé à Belabes abandonnant définitivement la gestion du garage à un de vos oncles.

Vous auriez ensuite été désigné par un ami pour jouer le rôle du président du parti MJD (Mouvement de la jeunesse démocratique) à Belabes pour une période d'une année. Vous sentant harcelé par des membres du RND (Rassemblement National Démocratique), vous auriez abandonné, un an plus tard, vos activités politiques.

En 1998, vous auriez occupé un poste au sein de la société générale de tourisme à Aynamenasse. Faisant l'objet de pression suite à votre refus d'accepter la corruption ambiante, vous auriez décidé de démissionner six mois plus tard.

Au cours de la même année, vous vous seriez rendu à Alger et auriez travaillé au sein de la société de chaussures appartenant à l'un de vos beaux-frères.

En 2005, suite au décès de votre mère, vous auriez décidé de retourner vivre dans votre région, à Oued Rihou. Votre cousin vous aurait ensuite proposé un poste de Directeur d'unité au sein de sa société de production laitière à Mostaganem. Vous y auriez immédiatement procédé à un licenciement de plus d'une centaine de travailleurs pour vols et fraudes.

En 2006, vous auriez reçu à votre domicile la visite d'inconnus masqués souhaitant rencontrer votre beau-frère belge. Ils vous auraient agressé violemment et ne seraient repartis qu'après vous avoir extorqué de l'argent. Dès leur départ, vous seriez parti vous réfugier avec votre famille à Mostaganem.

Fin 2007, un groupe d'inconnus vous auraient enlevé à la sortie de votre lieu de travail et vous auraient sommé de leur fournir, pour le lendemain, un camion de lait. Vous auriez feint d'accepter et auriez profité de vos quelques heures de répit pour prendre la fuite chez votre cousin à [S.A.]. Avec l'aide de ce dernier, vous auriez quitté l'Algérie en compagnie de votre épouse et de vos enfants pour vous rendre, dans un premier temps, en Espagne et ensuite, le 20 janvier 2008, en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations fournies lors de votre première audition du 6 mai 2008 au Commissariat général et celles données, lors de votre seconde audition, le 8 juin 2009 au Commissariat général, d'importantes incohérences portant sur des points fondamentaux de votre demande d'asile.

Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré que les autorités de votre pays auraient souhaité vous rendre fou car elles vous soupçonneraient d'être un espion pour le compte de la Belgique étant donné vos liens avec votre beau-frère, ressortissant belge et la protection que vous lui auriez accordé (cf. notes d'audition p.4 et 5). Vous rajoutez que vous considéreriez les autorités algériennes comme étant une mafia voulant votre mort à tout prix (cf. p.5). Or, lors de votre seconde audition au CGRA, vous n'évoquez jamais, en ce qui vous concerne, une quelconque accusation d'espionnage. Concernant vos autorités, vous ne faites jamais de lien entre elles et un mouvement criminel.

D'ailleurs, au cours de votre dernière audition, il vous a été demandé précisément si vous aviez rencontré des problèmes avec les autorités algériennes. Vous répondez avoir uniquement reçu des menaces de gendarmes et d'inspecteurs d'impôts après leur avoir refusé de leur livrer gratuitement des produits laitiers lorsque vous auriez travaillé au sein d'une société laitière entre 2005 et 2007 (cf. p.12).

Une telle omission de votre part est inacceptable dès lors qu'elle porte sur une accusation grave des autorités algériennes à votre égard, à savoir l'espionnage au profit d'un Etat étranger.

De plus, lors de votre première audition au Commissariat général, vous déclarez ne pas avoir porté plainte auprès de vos autorités après avoir été agressé en 2006 car vous n'auriez pas eu le temps. De même, selon vos propos, celles-ci vous soupçonnant d'être un espion, vous auriez considéré que porter plainte n'avait pas de raison d'être (cf. p.5 et 7). Cependant, au cours de votre seconde audition au Commissariat général, vous prétendez ne pas avoir jugé utile de porter plainte auprès de vos autorités compte tenu de leur manque de considération accordée à vos dires. Vous estimez que tel acte aurait été un non sens suite au licenciement du personnel et à l'annulation de certains contrats commerciaux opérés par vos soins lors de votre activité au sein de la société laitière entre 2005 et 2007 (cf.p10).

A cet égard, il convient de relever, que selon vos déclarations et les documents que vous déposez dans votre dossier, vos autorités auraient mené une enquête suite à l'assassinat de votre secrétaire en 1996 (cf. notes d'audition CGRA du 08/06/09, p. 12) et auraient poursuivi et condamné des membres du personnel après votre opération de "nettoyage" dans la société laitière de votre cousin. De par vos déclarations et vos éléments de preuve, vous démontrez que les autorités algériennes ont pris en considération vos plaintes et ne sont pas abstenues à poursuivre et sanctionner les infractions constatées.

En outre, lors de votre première audition au Commissariat général, vous prétendez que vous auriez démasqué une autre mafia au sein de la société laitière de votre cousin dont les membres auraient tenté de vous "acheter" en vous proposant de l'argent afin de fermer les yeux, ce dont vous auriez refusé de faire (cf.p.5). Par contre, au cours de votre seconde audition au Commissariat général, lorsqu'il vous a été demandé si des membres de la société en question seraient rentrés en contact avec vous afin de convenir d'un arrangement avant que vous procédiez à un licenciement massif, vous répondez par la négative (cf. p. 12).

Ces incohérences portant sur la base même de votre demande d'asile jettent le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Force est également de constater qu'il ressort de votre seconde audition au Commissariat général des imprécisions et des lacunes importantes.

Ainsi, quant à votre beau frère, ressortissant belge, vous déclarez qu'après avoir quitté l'Algérie en 1993 sur conseil de l'Ambassade de Belgique, il serait retourné ponctuellement dans le Maghreb et notamment à Alger, ville dans laquelle il posséderait un bien immobilier. Vous rajoutez qu'il serait toujours le propriétaire du garage à Oued Rihou et continuerait, à l'heure actuelle, à percevoir ses bénéfices. Cependant, vous n'êtes absolument pas en mesure de nous fournir la moindre information quant au déroulement de ses séjours dans votre pays. Confronté à ce sujet, vous répondez ne plus avoir eu de contact avec ce dernier depuis 1993 et qu'il se serait séparé de votre soeur en 2004. Lorsqu'il vous est demandé si son épouse, votre soeur résidant à Liège et avec laquelle vous seriez toujours en relation, se serait rendue en Algérie en sa compagnie, vous répondez par l'affirmatif mais ne pas savoir s'ils auraient rencontré des problèmes lors de leurs passages en Algérie (cf. p. 4).

De même, concernant le garage que vous auriez géré après le départ de votre beau-frère et dont vous auriez confié la gestion à votre oncle après le meurtre de votre secrétaire en 1996, vous êtes incapable de nous indiquer s'il aurait fait l'objet d'autres visites de terroristes ou si votre parent aurait rencontré depuis lors des problèmes (cf. p. 12).

Or, il convient de souligner que vous déclarez tout de même avoir fait l'objet d'une tentative de meurtre en 1996 et avoir été agressé et extorqué en 2006 en raison de vos liens présumés avec votre beau-frère, ressortissant belge, étant donné que son établissement serait toujours ouvert. Il n'est dès lors pas crédible que vous ne vous soyez pas un minimum informé quant à son sujet et à l'actualité de ses relations avec votre pays.

De plus, lors de l'évocation des menaces subies durant vos activités professionnelles au sein d'une société de chaussures à Alger, entre 1998 et 2005, vous ne parvenez pas, durant votre seconde audition au Commissariat général, à donner des informations cohérentes quant à ces menaces. Ainsi, vous dites d'abord que celles-ci auraient été lancées par le monde politique, l'ex RND (cf. p.11). Lorsqu'il vous ait fait remarquer que vous auriez cessé pourtant vos activités politiques en 1997 et que dès lors une réaction du monde politique apparaît comme surprenante, vous répondez que ces menaces proviendraient alors des concurrents du patron de la société. Lorsqu'il vous est alors demandé pour quelles raisons il s'en prendrait à vous et non pas à un autre employé de la société, vous changez de version et indiquez sans aucune certitude que ce seraient peut être les autorités qui vous menaceraient. (cf. p.11).

En outre, quant au profil "occidentalisé" de votre famille avancé par votre Conseil, force est de constater que vous ne l'évoquez pas spontanément et que vous y vous référez lorsqu'il vous est demandé en fin d'audition si votre épouse et vos enfants ont rencontré des problèmes en Algérie. Vous faites vaguement état, dans votre région, d'insultes en référence aux origines chrétiennes des Kabyles (cf. notes d'audition CGRA du 08/06/2009 p.11). Vous rajoutez qu'étant donné qu'il s'agit d'un lieu restreint, votre famille serait connue de tous. Cependant, lorsqu'il vous ait demandé si vous auriez rencontré ce genre de problèmes dans d'autres endroits notamment dans les grandes villes d'Algérie, vous ne parvenez pas à répondre (cf. p. 12).

A ce sujet, lors de sa seconde audition au Commissariat général, le 8 juin 2009, votre épouse, Madame [Y.M.] [(S.P.: ...)], n'a fait état de ce problème qu'à Oued Rihou et non à d'autres endroits dans lesquels vos origines familiales et ethniques ne seraient pas mis en avant (cf. notes d'audition p. 4).

Il convient de souligner que le caractère local de ces insultes en rapport aux origines chrétiennes des Kabyles et à l'histoire de votre famille s'impose avec évidence.

Enfin quant à la mesure d'instruction demandée par le Conseil du Contentieux des étrangers de savoir si effectivement a eu lieu un "nettoyage" anti-mafia et anti-corruption vers les années 2006-2007, traduit notamment par de nombreux licenciements, au sein de la société "Laiterie Salamandre", société liée à la S.A.R.L. SAIMEX d'Oran, vous indiquez à ce sujet que ce processus de licenciement n'aurait pas été relaté dans la presse et qu'il aurait touché des personnes n'ayant pas fait l'objet de contrat de travail (cf. notes d'audition CGRA du 08/06/09, p. 9). A ce propos, les recherches menées par notre centre de recherche n'ont abouti à aucun résultat (cf. information jointe au dossier administratif).

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les documents versés à votre dossier (votre passeport, celui de votre épouse et ceux de vos enfants, votre extrait des registres de naissances, des documents judiciaires relatifs aux travailleurs licenciés de la société de production laitière, un document judiciaire lié à votre accident de voiture, un extrait bancaire relatif à l'activité commerciale en Algérie de votre beau-frère belge) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondée de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et concernant Madame [Y. M.]

A. Faits invoqués

Le 24 janvier 2008, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. Le 23 mai 2008, le Commissariat général a pris, en ce qui vous concerne, une décision de refus de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Le 6 juin 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, instance qui a annulé cette décision en date du 22 janvier 2009.

Entendue à nouveau par le Commissariat général, vous déclarez les faits suivants :

Vous seriez de nationalité algérienne et d'origine kabyle.

En 1996, votre mari aurait échappé à une tentative d'assassinat perpétrée par des terroristes à Oued Rihou. Ces derniers lui auraient reproché ses liens avec son beau-frère, ressortissant belge. Ne le trouvant pas, ils auraient tué sa secrétaire. Suite à cela, vous auriez quitté les lieux et seriez partis vivre à Belabes. Après avoir connu une dépression, votre époux aurait travaillé dans le sud algérien durant six mois. Il serait ensuite parti à Alger, ville dans laquelle, il aurait travaillé au sein d'une société de chaussures, de 1998 à 2005.

Suite au décès de sa mère, votre mari aurait décidé de revenir vivre à Oued Rihou. Il aurait ensuite accepté un poste dans une société de production laitière et y aurait mené une importante opération de licenciement ce qui l'aurait rendu impopulaire dans la région.

En 2006, vous auriez reçu à votre domicile la visite d'un groupe d'inconnus masqués. Ils auraient agressé votre époux et lui auraient extorqué de l'argent après s'être renseigné sur son beau-frère belge.

En 2007, un groupe d'inconnus se seraient à nouveau pris à votre conjoint lui enjoignant de leur fournir un camion de lait. Il aurait feint d'accepter et aurait profité de ses quelques heures de répit pour prendre la fuite, en votre compagnie et celle de vos enfants à Sidi Ali. Avec l'aide d'un parent, vous auriez pu quitter ensemble l'Algérie le 2 janvier 2008 à destination de l'Espagne. Vous auriez ensuite rejoint la Belgique le 20 janvier 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, selon vos déclarations, vous liez l'essentiel de votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [G.M.] [(S.P. :...)] pour laquelle, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Partant, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande d'asile.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les documents versés à votre dossier (votre passeport, celui de votre époux et ceux de vos enfants, votre carte d'identité et votre extrait des registres des actes de naissance) ne permettent pas de

remettre en question le caractère non fondée de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits exposés dans les décisions entreprises.

2.2 Elles invoquent un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci- après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elles soulèvent un autre moyen pris de la violation des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Elles considèrent que l'acte attaqué ne répond à la question de la protection subsidiaire que sous l'angle d'une seule de ses hypothèses, à savoir celle visée au point c) de l'article 48/4, §2 de la loi précitée.

2.6 Elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et de reconnaître aux requérants le statut de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante a déposé à l'audience du 7 juin 2011 la copie d'un témoignage écrit non daté de la nièce du requérant.

3.2 le Conseil rappelle que « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.*» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où ce document constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil le prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,*

modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 15 juillet 1951 (ci-après dénommée « la convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée concernant Monsieur G.M., à laquelle se réfère la décision prise pour Madame Y.M., rejette la demande après avoir observé d'importantes incohérences entre les déclarations du requérant du 6 mai 2008 et du 8 juin 2009. Elle relève à cet effet que le requérant a omis de mentionner lors de sa deuxième audition l'accusation d'espionnage au profit de la Belgique formulée par les autorités algériennes à son encontre. Elle remarque également une divergence entre ses déclarations successives concernant son refus de porter plainte après son agression de 2006. Elle observe par ailleurs une contradiction au sujet de la tentative de corruption organisée par les membres de la société de son cousin. Elle estime en outre que les autorités ont pris en considération ses plaintes car elles ont mené une enquête suite à l'assassinat de sa secrétaire.

4.3 L'acte attaqué relève également des imprécisions et des lacunes importantes. Il observe que le requérant n'est pas en mesure de fournir la moindre information quant aux séjours de son beau frère en Algérie, ni de préciser si son garage a fait l'objet d'autres visites de terroristes. Il ajoute qu'il est incapable de donner des informations cohérentes quant aux menaces qu'il a subies durant ses activités professionnelles au sein d'une société de chaussures à Alger entre 1998 et 2005.

En outre, quant au profil « occidentalisé », il considère que le requérant ne s'y réfère pas spontanément et qu'il fait vaguement état des insultes en référence aux origines chrétiennes des Kabyles. Enfin, concernant la mesure d'instruction demandée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les recherches n'ont abouti à aucun résultat afin de savoir s'il y a eu un nettoyage anti-mafia et anti-corruption vers les années 2006-2007 qui se serait traduit par des licenciements dans la société laitière pour laquelle travaillait le requérant. Il conclut par une analyse de la situation en Algérie et en déduit qu'il n'y a pas un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante (à savoir le requérant et la requérante) conteste la motivation de la décision entreprise. Quant à l'omission des accusations d'espionnages, elle répond que la deuxième audition était particulièrement ciblée puisqu'il était principalement question de la société de laiterie et des activités du requérant au sein de cette société. Elle confirme, dans la requête, les accusations d'espionnages émises à l'encontre du requérant. Le Conseil constate que le grief de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier. Rien n'empêchait le requérant de rappeler cet élément qui ne peut être considéré comme anodin.

4.5 Un autre grief de l'acte attaqué concerne le fait que le requérant n'ait pas jugé utile de porter plainte auprès des autorités. La partie requérante explique en termes de requête que le requérant ne connaissait pas l'identité de ses agresseurs, qu'il n'avait aucune confiance envers les autorités et qu'il a fui à Mostaganem. Elle soutient que les autorités algériennes sont intervenues à posteriori, alors qu'il y avait une personne décédée et qu'ils n'ont jamais pris de mesures dans le passé de manière préventive bien que le requérant les ait « sollicité plusieurs fois pour des tirs intervenus devant la maison ou pour le passage de personnes en civil au domicile ». Le Conseil observe que cette « sollicitation » ne transparait pas des propos du requérant, dès lors il ne peut la tenir pour établie. Or, le Conseil rappelle que la protection internationale prévue par la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales et n'a donc de raison d'être que s'il y a absence de protection de la part des autorités. Le Conseil observe que le requérant n'a pas porté plainte. Partant, le Conseil conclut que le requérant reste en défaut d'établir que les autorités ne voulaient pas ou ne pouvaient pas lui accorder une protection.

4.6 Quant à l'intervention des autorités algériennes au niveau de la société de production de lait, la partie requérante explique que certaines personnes ont été poursuivies mais uniquement grâce à l'intervention de l'avocat de la société qui était un ancien procureur général à Mostaganem. Elle ajoute que les autorités n'ont jamais fait preuve de la moindre préoccupation pour le requérant et sa famille, raison pour laquelle il n'a jamais déposé plainte. Elle rappelle la position du Conseil sur ce point « le Conseil ne peut faire sienne l'argumentation de la partie défenderesse qui soutient que les raisons avancées par le requérant pour n'avoir pas demandé la protection de ses autorités nationales ne sont

pas convaincantes ». Le Conseil estime sur ce dernier point qu'il n'est pas pertinent de se référer à sa jurisprudence sans le relier plus précisément à l'espèce.

A cet égard, le Conseil dans son arrêt n°21.791 du 22 janvier 2009 mentionnait notamment ce qui suit : *« Le Conseil observe encore que le requérant a fait état de difficultés liées à son activité professionnelle exercée au sein d'une entreprise laitière, unité de production d'une « S.A.R.L » dont le gérant est un membre de sa famille. Il a, dans ce cadre, déclaré avoir dénoncé une véritable mafia étatique à l'oeuvre au sein de cette entreprise et avoir dû procéder au licenciement de cent trente personnes et à la suppression de certains contrats. Le requérant, s'il n'apporte pas d'élément de preuve de son action de « nettoyage de l'usine », produit néanmoins une copie d'une décision du gérant de celle-ci le citant nommément et a présenté des propos constants, cohérents et non directement contestés quant à ce. Le Conseil ne peut faire sienne l'argumentation de la partie défenderesse qui soutient que les raisons avancées par le requérant pour n'avoir pas demandé la protection de ses autorités nationales ne sont pas convaincantes. La partie défenderesse, nonobstant le principe général de la charge de la preuve, aurait, pour asseoir sa conviction, pu recouper et tenter d'obtenir confirmation des déclarations constantes susmentionnées et partiellement appuyée par un élément de preuve ».*

Le requérant a été interrogé par la partie défenderesse le 8 juin 2009. Au cours de cette audition l'accent a été mis, notamment, sur ce volet des déclarations du requérant. Au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil n'est pas convaincu qu'un remaniement drastique ait été mis en œuvre au sein de la société laitière et, partant, que le requérant, qui y a été nommé à un poste de direction, ait pu avoir endossé une quelconque responsabilité quant à ce de nature à lui valoir les problèmes allégués.

Le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable qu'une opération d'une telle ampleur sociale, même effectuée de manière progressive, n'ait pas laissé de traces. Il note aussi que le requérant n'a pas produit le moindre commencement de preuve de ces faits dans le cadre de la présente procédure.

Plus précisément, quant à la mesure d'instruction demandée par le Conseil, la partie requérante soutient que bien que la partie défenderesse annonce que les recherches n'ont abouti à aucun résultat, le requérant a produit des documents judiciaires relatifs aux travailleurs licenciés de la société de production laitière, qui établissent partiellement les faits tels que relatés. Si le Conseil peut concevoir que certains licenciements ont effectivement pu avoir lieu, il n'en demeure pas moins que le requérant ne démontre pas l'ampleur du processus et son intervention personnelle à l'origine de celui-ci. Surtout, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il lui aurait été impossible de recourir à la protection de ses autorités nationales.

4.7 L'acte attaqué fait ensuite grief au requérant de ne pas être informé de la situation actuelle de son beau-frère. A cet effet, la partie requérante rappelle qu'il n'a plus de contact avec son beau-frère, que ce dernier est séparé de sa sœur et que le dernier contact téléphonique remonte à 2004. Cet argument de la requête porte sur les faits de 1996 en liaison avec la préservation des biens du beau-frère du requérant. Ces faits ne sont pas remis en cause et sont appuyés par un témoignage écrit de la fille dudit beau-frère. Néanmoins, le requérant, malgré la séparation entre son beau-frère et sa sœur, n'expose pas concrètement avoir tenté d'obtenir quelque confirmation des faits à l'origine de ses craintes auprès de son beau-frère.

En tout état de cause, le témoignage écrit produit par la nièce du requérant ne permet pas de restaurer la crédibilité du récit et les craintes que le requérant déclare nourrir à l'égard de l'Algérie. En effet, ce document, versé en copie à l'audience et non daté, porte sur uniquement des faits de 1996 et décrit très sommairement l'état de santé mentale du requérant qui en serait la conséquence. A cet égard, le Conseil observe que le requérant n'a pas étayé plus avant sa situation de santé et note que ledit témoignage ne porte pas sur les faits, à l'origine du départ du requérant, s'étageant entre l'année 2005 et l'année 2007.

4.8 Concernant le profil « occidentalisé » de la famille, la partie requérante soutient que les insultes trouvaient leur origine dans le fait que le requérant ne fréquentait pas la mosquée, qu'il a toujours été considéré comme frayant avec les européens car il n'a jamais travaillé pour une société Algérienne. Ce faisant, le requérant ne convainc pas que ce profil pourrait être à l'origine de discriminations ou même de persécutions dans le chef du requérant.

4.9 Par ailleurs, le Conseil rappelle Le Conseil rappelle en l'espèce que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.10 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.11 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante reproche à l'acte attaqué de n'envisager qu'une hypothèse de l'article 48/4. Elle soutient que les requérants craignent de subir des atteintes graves telles que la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants visées au point b) dudit article. Elle appuie son argumentation sur des informations officielles mises à jour le 2 juillet 2008, données par le SPF des Affaires Etrangères belges sur la situation sécuritaire en Algérie et souligne qu'il y a des attentats.

5.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, d'attentats dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays éprouve une crainte personnelle et fondée de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* le bien fondé d'une telle crainte au regard des informations disponibles sur son pays. Celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il serait victime de persécutions pour cette raison. Le Conseil ne considère pas que les requérants éprouvent une crainte telle qu'envisagée par l'article 48/4 b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE